



**VILLE DE LANCY**

---

**Législature 2020-2025**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

**Séance du 22 décembre 2022**

**Examen et approbation des budgets de fonctionnement et des investissements 2023  
et fixation des centimes additionnels**

Vu les articles 30, al. 1, lettres a, b et g, 90 et 113 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

Vu le budget administratif pour l'année 2023 qui comprend le budget de fonctionnement et le plan annuel des investissements,

Vu les rapports de la Commission des finances, séances du 7 décembre 2022,

Attendu que le budget de fonctionnement présente ainsi un montant de Fr. 165'924'101.- aux charges et de Fr. 161'878'101.-- aux revenus; l'excédent de charges présumé s'élevant à Fr. 4'046'000.--,

Attendu qu'il n'y a pas de résultats extraordinaires, cet excédent de charges présumé constitue le résultat opérationnel de la commune,

Attendu que le plan annuel des investissements présente un montant de Fr. 94'018'000.-- aux dépenses et de Fr. 22'309'000.-- aux recettes; les investissements nets présumés s'élevant à Fr. 71'709'000.-- soit Fr. 61'484'000.-- aux investissements du patrimoine administratif et Fr. 10'225'000.-- aux investissements du patrimoine financier,

Attendu que les investissements nets du patrimoine administratif sont autofinancés à raison de Fr. 14'761'264.--, soit la somme de Fr. 18'807'264.-- représentant les amortissements du patrimoine administratif inscrits au budget de fonctionnement, moins l'excédent de charges présumé du budget de Fr. 4'046'000.--; l'insuffisance de financement des investissements du patrimoine administratif s'élève donc à Fr. 46'722'736.--,

Attendu que l'insuffisance de financement des investissements du patrimoine financier s'élève à Fr. 10'225'000.--,

L'insuffisance totale de financement s'élève donc à Fr. 56'947'736.--,

Attendu que le nombre de centimes additionnels nécessaires à l'exécution des tâches communales pour 2023 s'élève à 47 centimes,

Attendu que le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2023 par les personnes domiciliées ou séjournant plus de 3 mois dans la commune s'élève à 50 centimes,

Sur proposition du Conseil administratif

Le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité, soit par 19 oui / 16 non / 0 abstention(s)

- I. D'approuver le budget de fonctionnement 2023 pour un montant de Fr. 165'924'101.-- aux charges et de Fr. 161'878'101.-- aux revenus; l'excédent de charges présumé s'élevant à Fr. 4'046'000.--.  
Cet excédent de charges total présumé constitue le résultat opérationnel de la commune (pas de résultats extraordinaires).
- II. De fixer le taux des centimes additionnels pour 2023 à 47 centimes,
- III. De fixer le nombre des centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 2023 à 50 centimes.
- IV. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter en 2023 jusqu'à concurrence de Fr. 56'947'736.-- pour couvrir l'excédent de charges et l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif, soit la somme de Fr. 46'722'736.-- et pour couvrir l'insuffisance de financement présumée de Fr. 10'225'000.-- pour le patrimoine financier.
- V. D'autoriser le Conseil administratif à renouveler en 2023 les emprunts du même genre qui viendront à échéance et à procéder à toute conversion ou remboursement anticipé si les conditions d'émission lui paraissent favorables.

Certifié conforme au procès-verbal  
du Conseil municipal  
Le Président :  
Armando COUTO





VILLE DE LANCY

---

**Législature 2020-2025**  
**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**  
**Séance du 22 décembre 2022**

Fixation du montant minimum de la taxe professionnelle communale 2023 (310-22.11)

Vu l'article 30, al. 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

Vu l'article 308 B, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

Vu le rapport de la Commission des finances, séances des 7 décembre 2022,

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité, soit par **31** oui / **0** non / **4** abstention(s)

De fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2023 à Fr. 30.-

Certifié conforme au procès-verbal  
du Conseil municipal  
Le Président:



Armando EDUTO





**VILLE DE LANCY**

---

**Législature 2020-2025**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal**

**Séance du 22 décembre 2022**

**Versement de la contribution annuelle 2023 au Fonds intercommunal de développement urbain (FIDU) (Fr. 1'830'600.--) (311-22.11)**

Vu le plan directeur cantonal 2030 fixant un objectif en termes de construction de logements afin de répondre à la pénurie actuelle et couvrir les besoins futurs liés au développement de notre canton ;

Considérant que la planification assigne à certaines communes de construire de nombreux logements, à d'autres moins ou pas du tout, l'effort pour financer l'aménagement des nouveaux quartiers de logements demandé à certaines communes est donc très important, voire dans certains cas difficilement soutenable, alors que d'autres communes ne se voient assigner aucune charge de ce type ;

Vu qu'un groupe de travail, réunissant 13 communes appelées à se développer ainsi que plusieurs départements du Canton se sont réunis à plusieurs reprises afin de trouver une solution visant à répartir le financement de ces aménagements ;

Vu la proposition d'élaborer un mécanisme de compensation entre les communes qui construisent et celles qui ne construisent pas, ces dernières venant aider financièrement les premières à financer les équipements obligatoires et les espaces publics en lien avec l'accueil de nouveaux logements au moyen de la constitution d'un fonds ;

Vu le but de partager l'effort exigé par la poussée actuelle du développement de Genève, chaque commune pouvant y contribuer selon sa situation et ses moyens ;

Vu le souhait ressortant du groupe de travail de créer un fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) ;

Considérant que ce fonds (créé sous la forme d'une fondation de droit public dont sur les 7 représentants, 5 sont désignés par l'ACG parmi les Magistrats communaux, les deux autres représentants étant ceux de la Ville de Genève et du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie) est compétent pour les attributions des financements versés aux communes ;

Attendu que les attributions versées sont uniquement accordées pour des équipements communaux dont la réalisation est exigée par des prescriptions légales ainsi qu'aux espaces publics afin de focaliser cet apport sur des projets peu ou pas couverts par d'autres mécanismes de financement ;

Vu que ces attributions versées sont effectuées selon deux modalités complémentaires, chacune représentant environ une moitié du fonds : d'un côté, une attribution forfaitaire pour tout nouveau logement produit sur le territoire de la commune ; de l'autre, une attribution pour les projets d'infrastructures pour les communes qui en font la demande, dans le cadre d'un développement urbain amenant de nouveaux logements ;

Considérant que ce fonds est alimenté par une contribution annuelle de 2.5 millions de francs du canton et d'une contribution annuelle de 26 millions de francs des communes, ces dernières contributions étant réparties entre les communes en fonction de la valeur de production du centime, indice tenant compte de la fiscalité sur les personnes physiques et morales ainsi que de la population de chaque commune, mais avec une contribution annuelle maximum par commune de 7,913 millions ;

Vu la nécessité de voter un crédit d'engagement pour le versement de cette contribution annuelle destinée à subventionner les investissements publics à charge des communes accueillant de nouveaux logements ;

Vu que la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain ainsi que ses statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'ACG en date du 18 novembre 2015 ;

Vu que la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain ainsi que ses statuts ont été approuvés par le Grand Conseil en date du 18 mars 2016 et que cette loi entre en vigueur dès le 1er janvier 2017 ;

Vu l'acceptation de la loi 12893 par le Grand Conseil en date du 30 avril 2021 ;

Conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et à la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) ;

Vu le rapport de la Commission des finances, séances des 7 décembre 2022,

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

par 31 oui / 1 non / 3 abstention(s)

1. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de Fr. 1'830'600.-- pour le versement de la contribution annuelle 2023 au fonds intercommunal de développement urbain (FIDU), destiné au subventionnement des infrastructures publiques communales rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.
2. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, rubrique 0290.5620, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif, sous la rubrique 0290.1462 "subventions d'investissements versées à des communes ou à des établissements qu'elles financent en commun".
3. D'amortir cette dépense au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de fonctionnement sous la rubrique 0290.36602, dès 2024.

Certifié conforme au procès-verbal  
du Conseil municipal  
Le Président  
Armando COUTO



DM 078/2022

**PROJET DE DELIBERATION MUNICIPALE**  
au sens de l'article 33 du Règlement du Conseil municipal

relative à l'objet suivant :

**Jetons de présence et indemnités  
des conseillères municipales et conseillers municipaux**

---

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux,

Le Bureau s'est penché sur la problématique des rapports globaux de commission de plusieurs séances et leur rémunération.

En effet, il a été constaté que certains rapports globaux comportant un nombre important de séances étaient particulièrement complexes à rédiger. Dès lors, la rémunération prévue (Fr. 140.--) pouvait parfois s'avérer insuffisante en regard du travail que le ou la rapporteur-e doit effectuer afin d'exposer de manière compréhensible et fidèle les débats et décisions des commissaires.

C'est pourquoi le Bureau propose d'ajouter un alinéa à la délibération qui détermine le montant des jetons de présence pour les membres du Conseil municipal, qui laisserait au Bureau la possibilité de pouvoir s'accorder sur un supplément exceptionnel allant jusqu'à un maximum de Fr. 300.-- pour certains rapports.

Au vu de ce qui précède, le Bureau espère un bon accueil du Conseil municipal à la délibération ci-jointe.

Vu l'article 30, al. 1, lettre v, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

Vu l'article 76 du règlement du Conseil municipal ;

Vu la délibération 189-19.09, « Ajustement des jetons de présence du Conseil municipal », du 31 octobre 2019 ;

Vu le nombre de commissions nécessaires au traitement de certains sujets ;

Sur proposition du Bureau du Conseil municipal,

Le Conseil municipal

#### DECIDE

~~A l'unanimité, soit par~~ 32 oui/ 0 non/ 3 abstentions

- I. D'annuler la délibération 189-19.09 du 31 octobre 2019 et de la remplacer par la présente délibération et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- II. D'appliquer le mécanisme prévu ci-après déjà pour les jetons de présence de l'année 2022.
- III. De fixer les montants relatifs aux jetons de présence des membres du Conseil municipal de la Ville de Lancy de la manière suivante :

##### 1. Indemnités de base

Sont prévus les mécanismes d'indemnités suivants :

- a. Fr. 120.-- pour les séances du Conseil municipal, de commissions et du Bureau ;
- b. Fr. 285. -- par demi-journée de participation à des jurys d'architecture ;
- c. Fr. 1'200. -- pour la personne assurant la présidence annuelle du Conseil municipal

##### 2. Suppléments

Viennent s'ajouter aux indemnités prévues sous point 1 les suppléments suivants :

- a. Fr. 90.-- pour la présidence d'une séance de commission, du Bureau et du Conseil municipal ;
- b. Fr. 90.-- pour le rapport d'une séance de commission ;
- c. Fr. 140.-- pour le rapport qui couvre plus qu'une commission et moins que six ayant traité un même objet ;
- d. Fr. 190.-- pour le rapport final des commissions du budget et des comptes ;



- e. Dans le cas où un rapport couvre plus que cinq commissions ayant traité d'un même objet, le Bureau du Conseil municipal peut décider à l'unanimité d'allouer un supplément complémentaire à celui prévu sous lettre c. Ce supplément ne peut excéder Fr. 300.--.

3. Imputations

- a. d'inscrire sous la rubrique budgétaire « 01.300 *indemnités aux Conseillers municipaux* » les montants résultants du versement des indemnités et des suppléments prévus sous chiffre 1 let. a et c et sous chiffre 2 ;
- b. d'inscrire les montants résultants du versement des indemnités prévus sous chiffre 1 let. b à charge du compte d'investissement correspondant.



Armando COUTO

Président du Conseil municipal

